Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0540(COD)

19.5.2026

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034
(COM(2025)0540 – C10-0177/2025 – 2025/0540(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure pour avis: Ana Catarina Mendes

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS43

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période 2028-2034
[COM(2006)0540 – C10-0177/2025 – 2025/0540 (COD)]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil [COM(2025)0540],

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2 et l'article 79, paragraphe 2 et paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0177/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du [...], [1],

– vu les articles 60 et 58 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) Le présent règlement a pour objet	1) Le présent règlement a pour objet

[1] JO C... / Non encore paru au Journal officiel.

de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***77*** du TFUE, ainsi que d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.

de contribuer à l'objectif de l'Union consistant à constituer un espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en fournissant un soutien de l'Union en faveur du développement d'une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire, qui vise à offrir un statut approprié à tout ressortissant de pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement, conformément à l'article ***78*** du TFUE, ainsi que ***la création*** d'une politique commune en matière d'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci, conformément à l'article 79 du TFUE.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) ***L'entrée en vigueur du*** pacte sur la migration et l'asile en juin 2024 ***a remodelé la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Afin d'encourager la mise en œuvre du pacte et de soutenir les efforts déployés pour garantir une approche globale de la gestion de la migration, fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres et les institutions, organes et organismes de l'Union***, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des	2) ***Pour mettre en œuvre le*** pacte sur la migration et l'asile***, qui est entré en vigueur*** en juin 2024, il convient de soutenir les États membres en mettant à leur disposition des ressources financières adéquates ***au niveau de l'Union***. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le

ressources financières adéquates. Le soutien de l'Union sera accordé conformément aux règles horizontales du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, établi par le règlement (UE) [...].

règlement (UE) [...].

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) Toutes les actions soutenues au titre du présent règlement devraient être mises en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), et devraient être conformes aux obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment en garantissant le respect des principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération de premier plan dans toutes les actions ou décisions qui concernent les enfants migrants, y compris les retours, et le droit de l'enfant d'exprimer ses opinions devrait être pleinement pris en considération.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) Le présent règlement fixe les objectifs du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration. Les États membres devraient veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs fixés ***par le présent règlement***.	3) Le présent règlement fixe les objectifs ***spécifiques*** du soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration***, détermine les niveaux minimaux de financement à prévoir pour ces objectifs spécifiques, fixe des règles spécifiques concernant le cofinancement des mesures prises au titre du présent instrument et établit une liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union***. Les États membres devraient***, conformément aux niveaux minimaux de financement fixés dans le présent règlement,*** veiller à ce que leurs plans de partenariat national et régional répondent à chacun des objectifs ***qui y sont*** fixés.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Compte tenu de la nature interne du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement et étant donné que le présent règlement est le principal instrument de financement des politiques d'asile, de migration et d'intégration au niveau de l'Union, l'instrument devrait principalement soutenir des actions au service de la politique intérieure de l'Union en matière d'asile, de migration et d'intégration, conformément aux objectifs de l'instrument.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) Outre le taux de cofinancement prévu par le soutien de l'Union au titre du présent règlement pour les mesures ou actions éligibles, les États membres sont encouragés à fournir un financement provenant des budgets de leurs autorités publiques lorsque ce financement est essentiel à la réalisation d'un projet, en particulier lorsque le projet est mis en œuvre par une organisation de la société civile.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile ***et*** de la migration au cours des périodes de programmation précédentes: le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; le Fonds «Asile, migration et intégration» créé par le règlement (UE)	5) Le soutien de l'Union devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés dans les domaines de l'asile***,*** de la migration ***et de l'intégration*** au cours des périodes de programmation précédentes: le Fonds européen pour les réfugiés créé par la décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[3], pour la période 2008-2013; le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers créé par la décision 2007/435/CE du Conseil[4], pour la période 2007-2013; le Fonds européen pour le retour créé par la décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour la période 2008-2013; le Fonds «Asile, migration et

nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

intégration» créé par le règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil[6], pour la période 2014-2020, et v) le Fonds «Asile, migration et intégration» établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil[7], pour la période 2021-2027. Le champ d'application du soutien de l'Union devrait également permettre de tenir compte des nouvelles évolutions.

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[3] Décision nº 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).
http://data.europa.eu/eli/dec/2007/573/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[4] Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/435/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[5] Décision nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/575/oj).

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168,

[6] Règlement (UE) nº 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions nº 573/2007/CE et nº 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168,

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/516/oj).

[7] Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1147/oj).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le contexte géopolitique de l'Europe a considérablement changé et a eu des répercussions profondes sur la gestion de l'Union en matière de migration, notamment du fait des acteurs étatiques qui créent artificiellement et facilitent la migration irrégulière, en instrumentalisant les flux migratoires à des fins politiques, et du recours à des tactiques de guerre hybride, telles que l'utilisation de la migration comme une arme[8], pour déstabiliser l'Union européenne et ses États membres. Les États membres doivent être en mesure de réagir rapidement et efficacement à l'évolution des flux migratoires et doivent recevoir un soutien de l'Union à cette fin. Pour relever ces défis européens, la répartition du soutien de l'Union devrait refléter les priorités de l'Union. Par conséquent, le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de	Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément aux règles régissant les plans de partenariat national et régional des États membres devrait contribuer à relever efficacement les défis recensés dans le cadre de la stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration et du cycle annuel de gestion de la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

la migration établis par le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024[9], y compris la réserve annuelle de solidarité et le cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire.

[8] Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la lutte contre les menaces hybrides résultant de l'instrumentalisation de la migration ainsi qu'au renforcement de la sécurité aux frontières extérieures de l'UE [COM(2024) 570 final du 11.12.2024].

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

[9] Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj).

Or. en

Justification

La proposition de la Commission semble suggérer que la migration vers l'Europe est désormais toujours une question d'«instrumentalisation», mais rien ne prouve que tel soit le cas. Les cas évidents d'«instrumentalisation» survenus il y a quelques années ont été traités au moment où ils se sont produits. Affirmer à plusieurs reprises que les politiques de lutte contre l'instrumentalisation devraient servir de base à l'ensemble de la politique migratoire de l'Union est tout simplement une mauvaise approche.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers ***qui sont***	Le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement devrait financer des mesures adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers, ainsi que des

généralement mises en œuvre aux premiers stades de l'intégration, ainsi que des mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration***, tandis que*** les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***devraient*** relever d'autres soutiens de l'Union.

mesures horizontales visant à soutenir les capacités des États membres dans le domaine de l'intégration***.*** Les interventions à plus long terme en faveur des ressortissants de pays tiers ***peuvent également*** relever d'autres soutiens de l'Union. ***En tout état de cause, le soutien de l'Union devrait viser à garantir l'égalité d'accès et la non-discrimination aux ressortissants de pays tiers ciblés par des mesures d'intégration.***

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration ***et*** de l'asile, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de	7) Compte tenu de l'évolution constante des défis dans les domaines de la migration***,*** de l'asile ***et de l'intégration***, il est nécessaire d'adapter la répartition du soutien de l'Union au titre du présent règlement aux variations des flux migratoires et de la situation en matière d'asile. Afin de répondre aux besoins urgents ainsi qu'aux changements de politiques et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers les actions présentant une valeur ajoutée européenne élevée, il convient de mettre en œuvre une partie du soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement, en gestion directe, partagée et indirecte par l'intermédiaire de la facilité de l'UE prévue par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***Dans le même temps, afin de garantir un financement suffisant et prévisible en ce qui concerne le développement du régime***

partenariat national et régional des États membres.

d'asile européen commun et le développement de la migration légale ainsi que la promotion de l'intégration et la contribution à celle-ci, un pourcentage minimal fixe de la dotation annuelle de la facilité de l'Union au présent règlement devrait être consacré à ces objectifs spécifiques. En outre, afin d'étendre les flux de financement directs dans le cadre de la facilité de l'UE en faveur des collectivités locales et régionales pour la mise en œuvre des actions d'intégration, il convient de s'appuyer sur la pratique établie dans le cadre de l'actuel Fonds «Asile, migration et intégration» et de réserver 5 % du soutien annuel aux affaires intérieures spécifiquement pour les actions d'intégration menées par les collectivités locales et régionales. Cette facilité de l'UE offre une certaine souplesse dans la gestion du soutien de l'Union et devrait, en gestion partagée, être mise en œuvre au moyen des plans de partenariat national et régional des États membres. ***La flexibilité dans la programmation ne devrait pas se traduire par une réaffectation systématique des ressources au détriment des actions de protection et d'intégration.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) L'instrument devrait soutenir les efforts déployés par l'Union et les États membres pour renforcer la capacité des États membres à mettre au point, à suivre et à évaluer leurs politiques d'asile compte tenu des obligations qui leur incombent au titre du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter) L'aide de l'Union devrait soutenir les efforts déployés par les États membres et l'Union pour mettre pleinement en œuvre le pacte et développer encore davantage le régime d'asile européen commun, y compris sa dimension extérieure.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quater) Compte tenu des défis économiques et démographiques à long terme auxquels l'Union est confrontée et la nature de plus en plus mondialisée de la migration, il est primordial de mettre en place des voies de migration légale efficaces vers l'Union afin que l'Union demeure une destination attractive dans le cadre de la migration régulière, conformément aux besoins économiques et sociaux des États membres, et que la viabilité des systèmes de protection sociale et la croissance de l'économie de l'Union soient assurées, tout en protégeant les migrants de l'exploitation.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 7 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 quinquies) Compte tenu des flux migratoires vers l'Union et de l'importance d'assurer l'intégration et l'inclusion à long terme des personnes arrivant en Europe pour les communautés locales et pour le bien-être à long terme de nos sociétés et la stabilité de nos économies, il est essentiel de soutenir les politiques des États membres en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers. L'instrument devrait soutenir des mesures d'intégration adaptées aux besoins des ressortissants de pays tiers, ainsi que des mesures horizontales visant à renforcer la capacité des États membres à élaborer des stratégies d'intégration, à accroître les échanges et la coopération, ainsi qu'à promouvoir les contacts, un dialogue constructif et l'acceptation entre les ressortissants de pays tiers et la société d'accueil.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 7 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 sexies) La mise en œuvre d'une politique de retour efficace, durable et dans la dignité fait partie intégrante de l'approche globale adoptée par l'Union et ses États membres en matière de migration. L'instrument devrait soutenir et encourager les efforts déployés par les États membres en vue de la mise en œuvre effective et de la poursuite du

développement de normes communes en matière de retour, en mettant l'accent sur les retours volontaires, ainsi que d'une approche intégrée et coordonnée de la gestion des retours. Afin d'assurer la pérennité des politiques en matière de retour, il convient également que l'instrument puisse également soutenir la mise en place de mesures connexes dans les pays tiers, comme les mesures visant à faciliter et à garantir le retour et la réadmission en toute sécurité et dans la dignité et la réintégration durable des personnes soumises à un retour, notamment en apportant un soutien en espèces ou en nature. Compte tenu de la taille et de la nature des organisations de la société civile qui sont des bénéficiaires potentiels d'un soutien au titre du présent règlement, les taux de cofinancement prévus dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité sont exclusifs et irréalistes. Il est donc nécessaire d'établir des taux de cofinancement adaptés dans le présent règlement afin d'offrir aux petits acteurs de la société civile et aux petites autorités locales et régionales des possibilités réalistes de bénéficier d'un soutien au titre du présent règlement et d'offrir aux États membres les actions et les services nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques du présent règlement.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance.	10) Les États membres devraient s'appuyer sur le principe de partenariat lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union afin de veiller à la continuité de l'approche en matière de gouvernance. ***Étant donné que le principe de partenariat est particulièrement important dans le contexte des politiques d'asile, de migration et d'intégration, les États membres devraient détailler la composition de leurs partenariats ainsi que la description des modalités de partenariat en ce qui concerne l'instrument d'aide à l'asile, à la migration et à l'intégration. Ces informations devraient être mises à la disposition du public par l'État membre sur demande.***

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée ***de la migration, en maximisant les synergies et en renforçant l'effet de levier. Le soutien de*** l'Union ***au titre du présent règlement peut également inclure un soutien en***	11) Le soutien de l'Union devrait contribuer à la cohérence, à la cohésion, à la complémentarité et aux synergies entre les politiques internes et externes de l'Union. Il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les politiques en matière de migration, d'asile, de retour et de politique extérieure. En outre, il importe de veiller à ce que l'aide extérieure de l'Union et le soutien de l'Union au titre du présent règlement contribuent à une approche coordonnée, globale et structurée ***qui devrait être pleinement cohérente avec les mesures soutenues par les instruments de financement extérieur de l'Union et avec les principes généraux et les objectifs***

faveur des ressources pertinentes des délégations de l'UE dans des cas dûment justifiés et faire l'objet d'une coordination entre les États membres et la Commission lors des phases de programmation et de mise en œuvre.

généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union ***européenne (TUE)***.

Or. en

Justification

Il est important de préciser que, étant donné que l'instrument est en grande partie un instrument de politique intérieure, lorsqu'il est utilisé à l'extérieur, il doit être cohérent avec la politique extérieure de l'Union telle que décrite dans les traités et non l'inverse.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) ***Il convient que toutes les actions bénéficiant du*** soutien de l'Union en application du présent règlement ***soient mises en œuvre dans le respect des droits et principes consacrés dans l'acquis de l'Union et dans la charte des droits fondamentaux*** de l'Union européenne ***et soient conformes aux obligations internationales de l'Union et des*** États membres ***découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.	17) ***Afin de garantir un*** soutien ***efficace*** de l'Union en application du présent règlement***, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement*** de l'Union européenne ***en vue de compléter le présent règlement en approuvant les mesures et actions liées aux objectifs du présent règlement, et en vue de modifier la liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien, ainsi que les montants que les*** États membres ***reçoivent pour chaque personne admise dans le cadre de la réinstallation ou de l'admission humanitaire et pour chaque demandeur d'une protection internationale ou bénéficiaire d'une protection internationale relocalisé***. ***Il importe particulièrement que la Commission mène les consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et dans le respect des principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du***

13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	19 bis) Afin de garantir la prévisibilité et la transparence en ce qui concerne le soutien fourni au titre du présent règlement, les États membres devraient mettre en œuvre des actions pouvant bénéficier d'un soutien, comme indiqué à l'annexe.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034. Le	Le présent règlement fixe les objectifs et le financement du soutien de l'Union en faveur de la mise en œuvre, du renforcement et du développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration pour la période allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034.

soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires ***et de l'asile, notamment en soutenant*** la mise en œuvre, ***le*** renforcement et ***le*** développement ***du*** pacte sur la migration et l'asile ***et du*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées.

Il fixe également les niveaux minimaux de financement à prévoir pour certains objectifs spécifiques, fixe des règles spécifiques concernant le cofinancement des mesures prises et établit une liste des actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union au titre du règlement.

Le soutien de l'Union contribue à la gestion efficace des flux migratoires ***et à*** la mise en œuvre, ***au*** renforcement et ***au*** développement ***de la politique commune en matière d'asile définie dans le*** pacte sur la migration et l'asile***, ainsi qu'au*** système commun visant une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées***, conformément à l'acquis pertinent de l'Union et dans le plein respect des obligations internationales de l'Union et des États membres découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties***.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***bénéficiaire d'une*** protection internationale au sens de l'article ***2***, point ***7***), du règlement (UE) ***2024/1351***;	2) «bénéficiaire d'une protection internationale»: un ***ressortissant de pays tiers ou un apatride ayant obtenu une*** protection internationale au sens de l'article ***3***, point ***4***), du règlement (UE) ***2024/1347***;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) «membre de la famille»: ***un*** membre de la famille ***au sens de l'article 2, point 8), du règlement (UE) 2024/1351***;	4) «membre de la famille»: ***tout ressortissant de pays tiers défini en tant que*** membre de la famille ***dans le cadre du droit de l'Union applicable au domaine d'action soutenu au du présent instrument***;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) «retour»: le retour au sens de l'article 3, point 3), de la directive 2008/115/CE;

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 ter) «éloignement» : l'éloignement au sens de l'article 3, point 5), de la directive 2008/115/CE;

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:	1. Afin d'assurer une gestion efficace des flux migratoires, ***ainsi que la mise en œuvre, le renforcement et le développement de la politique commune en matière d'asile et de la politique commune en matière d'immigration,*** le soutien de l'Union contribue à la réalisation de chacun des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***favoriser un retour et une réadmission effectifs, sûrs et dans la dignité,*** promouvoir ***une réintégration effective dans les pays tiers*** et y concourir***, et contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en prévenant et en combattant le trafic de migrants, la traite des êtres humains ainsi que l'instrumentalisation de la migration irrégulière et son utilisation comme une arme***;	b) ***renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, et*** promouvoir ***l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de pays tiers*** et y concourir;

Or. en

Justification

Dans la mesure où la politique de retour peut être financée au titre de cet instrument, ces retours doivent être «durables» et ne pas conduire à une migration irrégulière circulaire. L'instrumentalisation est régie par le pacte sur l'asile, qui est couvert par l'objectif a). Le terme «utilisation comme une arme» n'est pas un terme consacré lorsqu'il s'agit d'êtres

humains.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***renforcer et développer la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins, et*** promouvoir ***l'intégration et l'inclusion sociale effectives des ressortissants de*** pays tiers et contribuer ***à celles-ci lors des premières phases du séjour***;	c) renforcer ***le retour et la réadmission effectifs, sûrs, durables et dignes,*** promouvoir ***la réintégration effective dans les*** pays tiers et ***y*** contribuer***, et concourir à la lutte contre la migration irrégulière***;

Or. en

Justification

Alignement sur la définition figurant dans l'actuel FAMI. Il convient de la conserver en tant que deuxième objectif, comme c'est le cas dans l'actuel FAMI.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 3 –paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, ***y compris au moyen de méthodes innovantes de coopération pratique et de nouvelles technologies, et contribuer à l'adoption d'une approche globale réunissant les volets internes et externes de la gestion*** de la migration et de l'asile.	d) veiller à la solidarité et au partage équitable des responsabilités entre les États membres, ***en particulier en ce qui concerne ceux qui sont les plus touchés par les défis dans les domaines*** de la migration et de l'asile.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient ***des*** actions ***pour atteindre*** chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources ***entre les*** objectifs ***soit proportionnée aux défis et aux besoins recensés***.	3. ***Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés au paragraphe 1, le soutien est mis en œuvre par la mise en œuvre d'actions telles que définies en annexe.*** Les États membres veillent à ce que les priorités de leurs plans de partenariat national et régional prévoient ***les*** actions ***énoncées à l'annexe qui visent à réaliser*** chacun des objectifs poursuivis par le soutien de l'Union au titre du présent règlement, et à ce que la répartition des ressources ***soit suffisante pour atteindre ces*** objectifs.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***11 975 428 500*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 3 est fixée à ***13 172 971 350*** EUR en prix courants pour la période 2028-2034. Elle est mise en œuvre dans le respect des règles horizontales applicables aux plans de partenariat national et régional définies par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité. ***En cas de doute quant à l'application des règles énoncées dans le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique,***

sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et des règles énoncées dans le présent règlement, les règles lex specialis énoncées dans le présent règlement prévalent.

Or. en

Justification

Sur la base d'une augmentation de 10 % selon le rapport intermédiaire sur le CFP.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE ***prévue au titre IV du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité,*** seront établis dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	3. En outre, les crédits budgétaires destinés aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, mis en œuvre par l'intermédiaire de la facilité de l'UE seront établis ***conformément à l'article 4 bis, paragraphes 3, 4, 5 et 6, du présent règlement et*** dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***propose une décision d'exécution du Conseil*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***présente une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de*** ces mesures.	4. En ce qui concerne les mesures ***et actions*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, lorsque la Commission conclut à la conformité de ces mesures ***et actions*** avec les exigences prévues par le présent règlement et par le règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, et lorsque la Commission ***adopte un acte délégué*** approuvant le plan de partenariat national et régional de l'État membre concerné conformément à la procédure prévue à l'article 23 du même règlement, elle ***adopte un acte délégué conformément à l'article 9 bis afin de compléter le présent règlement en approuvant*** ces mesures ***et actions***.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsqu'elle présente une proposition de décision d'exécution du Conseil sur*** les mesures relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, la Commission établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	5. ***L'acte délégué approuvant*** les mesures ***et actions*** relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, la Commission établit, en ce qui concerne ces objectifs, les éléments visés à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Le Conseil*** adopte ***la décision d'exécution visée*** au paragraphe 4, en principe, ***dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la proposition de la Commission et*** en même temps que ***les décisions d'exécution visées*** à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.	6. ***La Commission*** adopte ***l'acte délégué visé*** au paragraphe 4, en principe, en même temps que ***l'acte délégué visé*** à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***la proposition de la Commission et la décision d'exécution du Conseil*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.	7. L'article 24 du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, relatif à la modification des plans, s'applique, à condition que ***l'acte délégué*** approuvant la modification des éléments énumérés à l'article 23, paragraphe 4, dudit règlement ne portent que sur les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 bis
	Champ d'intervention
	1. Un soutien est accordé aux actions énumérées à l'annexe, qui contribuent à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 9 bis afin de modifier la liste des actions qui peuvent bénéficier d'un soutien dans l'annexe.
	2. Pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, un soutien peut, dans des cas exceptionnels, dans des limites définies et sous réserve de garanties appropriées, être accordé pour des mesures ou des actions dans des pays tiers. Ces mesures ou actions sont pleinement cohérentes avec les mesures financées au moyen des instruments de financement extérieur de l'Union et avec les principes généraux et les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union.
	3. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, le montant total du financement au titre de la facilité de l'UE fourni pour soutenir des mesures ou des actions dans les pays tiers ne dépasse pas 5 % du montant total alloué pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.
	4. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 20 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer aux objectifs énoncés à l'article 3 est affecté à l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point a), dudit

article.

5. Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 20 % du financement au titre de la facilité de l'UE à allouer aux objectifs énoncés à l'article 3 est affecté à l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point b), dudit article.

6. Dans la mesure où elle concerne des instruments du domaine des affaires intérieures, la facilité de l'UE soutient, en particulier, des mesures ou des actions répondant à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), qui sont mises en œuvre par des autorités nationales, régionales et locales ou des organisations de la société civile. À cet égard, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un minimum de 5 % de la dotation de la facilité de l'UE consacrée aux instruments relevant des affaires intérieures doit cibler la mise en œuvre de mesures d'intégration par les autorités locales et régionales.

7. Le montant total du financement destiné à soutenir des mesures ou des actions dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au titre des programmes de partenariat national et régional des États membres conformément à l'article XX du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité et les partenariats ne dépasse pas, pour chaque État membre, 5 % du montant total alloué par cet État membre aux objectifs énoncés à l'article 3.

8. Dans le cadre des plans de partenariat national et régional, pour les mesures ou actions liées aux objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement, les États membres allouent un minimum de 20 % du financement national à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), et un minimum de

20 % à l'objectif énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b).

9. Les objectifs du présent règlement encouragent les mesures ou les actions axées sur un ou plusieurs groupes cibles relevant du champ d'application des articles 78 et 79 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 ter
	Le principe de partenariat
	Aux fins du soutien de l'Union au titre du présent instrument, conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) [...] établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, les partenariats incluent les autorités publiques régionales, locales, urbaines et autres ou les associations représentant ces autorités, les organisations de la société civile, telles que les organisations de réfugiés et les organisations dirigées par des migrants, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes pour l'égalité de traitement et, le cas échéant, les organisations internationales et les partenaires économiques et sociaux.
	Lorsqu'ils présentent leur plan de partenariat national et régional conformément à l'article 21 dudit règlement, aux fins du présent instrument, les États membres détaillent

la composition de leurs partenariats ainsi que la description des accords de partenariat. Ces informations sont mises à la disposition du public sur demande.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 4 quater
	Taux de cofinancement
	1. Pour les actions financées au titre du présent règlement, la contribution normale du budget de l'Union s'élève à 80 % du total des dépenses éligibles.
	2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe, point 3), répondant à l'objectif fixé à l'article 3, paragraphe 1, point b).
	3. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour les actions financées au titre de la facilité de l'UE conformément à l'article 4 bis, paragraphe 6, du présent règlement.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien de l'Union au titre du

présent règlement n'est fourni que lorsque les accords et les cadres de coopération garantissent de manière démontrable le plein respect des droits fondamentaux et des obligations internationales de l'Union, y compris au moyen de garanties exécutoires, d'un suivi efficace et de dispositions claires en matière de responsabilité.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 4 bis, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 8, et à l'article 6, paragraphe 7 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
	3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 4 bis, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 8 et à l'article 6, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite

décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 4 bis, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 8, et de l'article 6, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE
	LISTE DES ACTIONS ÉLIGIBLES
	1. Dans le cadre des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, le présent instrument soutient:

a) la mise en place et le développement de stratégies nationales, régionales et locales en matière d'asile, de migration légale, d'intégration, de retour et de migration irrégulière, conformément aux dispositions pertinentes de l'acquis de l'Union;

b) la création de structures, d'outils et de systèmes administratifs, notamment de systèmes d'information et de communication, et la formation du personnel, y compris le personnel des autorités locales et d'autres parties prenantes concernées, en coopération avec les agences décentralisées concernées, le cas échéant;

c) la mise en place de points de contact aux niveaux national, régional et local afin de fournir aux bénéficiaires potentiels des orientations impartiales, des informations pratiques et une assistance en ce qui concerne l'accès au financement de l'UE en rapport avec le présent instrument;

d) l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et des procédures, notamment la collecte, l'échange et l'analyse d'informations et de données; la diffusion de données et de statistiques qualitatives et quantitatives sur la migration et la protection internationale, ainsi que l'élaboration et l'application d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès accomplis et évaluer l'évolution des politiques;

e) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et de stratégies; l'apprentissage mutuel, les études et travaux de recherche; l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations conjointes; et la mise en place de réseaux de coopération transnationale;

f) les services d'assistance et de soutien fournis en tenant compte des dimensions liées au genre ainsi que du statut et des besoins de la personne concernée,

notamment en ce qui concerne les personnes vulnérables;

g) les opérations visant à protéger efficacement les enfants migrants, y compris la mise en œuvre d'évaluations de l'intérêt supérieur de l'enfant, le renforcement des systèmes de tutelle, ainsi que l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures de protection de l'enfance;

h) les opérations visant à renforcer la connaissance, parmi les parties prenantes et le grand public, des politiques relatives à l'asile, à l'intégration, à la migration légale et au retour, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables, et notamment aux mineurs.

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point a), l'instrument soutient:

a) la fourniture d'une aide matérielle, y compris une assistance à la frontière;

b) la mise en œuvre des procédures d'asile conformément à l'acquis en matière d'asile, y compris la fourniture de services de soutien tels que la traduction et l'interprétation, l'assistance juridique, la recherche des familles et d'autres services compatibles avec le statut de la personne concernée;

c) l'identification des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil, y compris l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, en vue de les orienter vers des services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation;

d) la fourniture de services spécialisés tels que des services psychosociaux et de réadaptation qualifiés aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière de procédure ou d'accueil;

e) la création ou l'amélioration d'infrastructures d'accueil et

d'hébergement, comme des infrastructures de petite taille qui répondent aux besoins des familles avec mineurs, notamment lorsqu'elles sont mises à disposition par les autorités locales et régionales, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plusieurs États membres;

f) le renforcement de la capacité des États membres à collecter, à analyser et à partager entre leurs autorités compétentes des informations relatives aux pays d'origine;

g) les opérations liées aux programmes de réinstallation de l'Union ou aux régimes nationaux de réinstallation et d'admission humanitaire, y compris la mise en œuvre des procédures nécessaires à leur mise en œuvre;

h) le renforcement de la capacité des pays tiers à améliorer la protection des personnes ayant besoin d'une protection, notamment en soutenant le développement de systèmes de protection pour les enfants migrants;

i) la mise en place, le développement et l'amélioration de solutions efficaces de substitution à la rétention, notamment en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles, y compris, le cas échéant, les soins non institutionnalisés appropriés intégrés dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance.

3. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'instrument soutient en particulier:

a) l'élaboration de dossiers d'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les voies de migration légale vers l'Union, y compris sur l'acquis de l'Union en matière de migration légale;

b) l'élaboration de régimes de mobilité vers l'Union, tels que des régimes de

migration temporaire ou circulaire, y compris de formations qui renforcent l'employabilité;

c) la coopération entre les pays tiers et les agences de recrutement, les services de l'emploi et les services d'immigration des États membres;

d) l'évaluation et la reconnaissance des aptitudes et des qualifications, y compris de l'expérience professionnelle, acquises dans un pays tiers, ainsi que leur transparence et leur équivalence avec celles acquises dans un État membre;

e) l'assistance dans le contexte des demandes de regroupement familial afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la directive 2003/86/CE du Conseil;

f) l'assistance, notamment l'aide et la représentation juridiques, en rapport avec un changement de statut pour les ressortissants de pays tiers qui sont déjà en séjour régulier dans un État membre, notamment en rapport avec l'acquisition d'un statut lié à un séjour légal défini au niveau de l'Union;

g) l'assistance aux ressortissants de pays tiers qui cherchent à exercer leurs droits, en particulier en matière de mobilité, au titre des instruments de l'Union en matière de migration légale;

h) les mesures d'intégration, telles qu'un soutien sur mesure adapté aux besoins des ressortissants de pays tiers, et les programmes d'intégration axés sur l'orientation, l'éducation, la langue et les autres formations telles que les cours d'éducation civique et l'orientation professionnelle;

i) les opérations promouvant l'égalité en matière d'accès, par les ressortissants de pays tiers, aux services publics et privés et la fourniture de ces services aux ressortissants de pays tiers, notamment l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au soutien psychosocial et l'adaptation

de ces services aux besoins du groupe cible;

j) la coopération entre les organes gouvernementaux et non gouvernementaux selon une approche intégrée, notamment par l'intermédiaire de centres favorisant une intégration/un soutien coordonné(e), comme les guichets uniques;

k) les opérations facilitant et soutenant l'insertion des ressortissants de pays tiers dans la société d'accueil et leur participation active à cette société, et les opérations favorisant leur acceptation par celle-ci;

l) les échanges et le dialogue entre les ressortissants de pays tiers, la société d'accueil et les autorités publiques, notamment par la consultation des ressortissants de pays tiers, ainsi que le dialogue interculturel et interreligieux;

m) le renforcement des capacités des services d'intégration fournis par les autorités locales et autres parties prenantes concernées.

4. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point c), l'instrument soutient:

a) la création d'infrastructures d'accueil ou de rétention ouvertes ou l'amélioration de celles qui sont en place, y compris leur éventuelle utilisation conjointe par plus d'un État membre;

b) l'établissement, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration d'alternatives effectives à la rétention, notamment une gestion locale des dossiers, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés et les familles;

c) la mise en place et le renforcement de systèmes indépendants et efficaces de contrôle du retour forcé, prévus à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE;

d) la lutte contre les incitations à la migration irrégulière, notamment l'emploi de migrants en situation irrégulière, au moyen d'inspections efficaces et adéquates fondées sur une évaluation des risques, de la formation du personnel, et de la mise en place et la mise en œuvre de mécanismes permettant aux migrants en situation irrégulière de réclamer des arriérés de paiement et de porter plainte contre leurs employeurs, et de campagnes d'information et de sensibilisation afin d'informer les employeurs et les migrants en situation irrégulière des droits et obligations que leur confère la directive 2009/52/CE;

e) la préparation des retours, y compris les mesures conduisant à l'adoption de décisions de retour, l'identification des ressortissants de pays tiers, la délivrance de documents de voyage et la recherche des familles;

f) la coopération avec les autorités consulaires et les services d'immigration ou d'autres autorités et services concernés des pays tiers en vue d'obtenir des documents de voyage, de faciliter le retour et d'assurer la réadmission, notamment par le déploiement d'officiers de liaison des pays tiers;

g) l'aide au retour, en particulier l'aide au retour volontaire et la fourniture d'informations sur les programmes d'aide au retour volontaire, y compris en prodiguant des conseils spécifiques à l'intention des enfants dans le cadre des procédures de retour;

h) les opérations d'éloignement, y compris les mesures qui y sont liées, conformément aux normes définies dans le droit de l'Union, à l'exception du soutien pour les équipements coercitifs;

i) les mesures de soutien au retour durable et à la réintégration de la personne soumise à un retour, notamment des incitants en espèces, des formations, une aide au placement et à l'emploi et une

aide au démarrage d'activités économiques;

j) les installations et services de soutien, dans les pays tiers, pour permettre un hébergement temporaire et un accueil appropriés dès l'arrivée et, le cas échéant, une redirection rapide vers les hébergements de proximité;

k) la coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la migration irrégulière et concernant le retour et la réadmission effectifs;

l) les mesures visant à faire mieux connaître les voies légales appropriées pour la migration et les risques liés à l'immigration irrégulière;

m) l'assistance et les opérations dans les pays tiers qui contribuent à améliorer l'efficacité de la coopération entre les pays tiers et l'Union et ses États membres concernant le retour et la réadmission et à soutenir la réintégration dans la société d'origine.

5. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point d), l'instrument soutient:

a) la mise en œuvre de relocalisations d'un État membre vers un autre de demandeurs d'une protection internationale ou de bénéficiaires d'une protection internationale en vertu des articles 56, 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351;

b) la mise en œuvre d'autres mesures de solidarité dans le domaine de la migration, de l'accueil, de l'asile, du retour et de la réintégration, en mettant l'accent sur le soutien opérationnel, le renforcement des capacités, les services, le soutien au personnel, les installations et les équipements techniques conformément aux articles 56 et 65 du règlement (UE) 2024/1351;

c) un appui opérationnel, sous la forme de personnel détaché ou d'une assistance

financière, fourni par un État membre à un autre État membre confronté à des difficultés en matière de migration, y compris un appui à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA);

d) la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire conformément au règlement (UE) 2024/1350.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission de maintenir un instrument visant à fournir un financement au niveau de l'Union pour les politiques d'asile, de migration et d'intégration («règlement AMI») pour la période 2028-2034. Si la rapporteure déplore la décision de la Commission de ne pas maintenir un fonds autonome, le projet de rapport tente d'affiner et de développer la proposition de la Commission.

Les questions linguistiques dans le domaine de la migration. Dans le projet de rapport, la rapporteure modifie la formulation proposée par la Commission, qui vise à déshumaniser les migrants, et celle qui ne présente la migration que sous le prisme d'un phénomène qu'il convient de prévenir.
La rapporteure modifie également les objectifs de l'instrument afin d'éviter un double financement et de supprimer les incohérences en ce qui concerne le soutien à fournir au titre de l'instrument de Schengen, des frontières et des visas et le soutien au titre du règlement AMI.

Dans le projet de rapport, la rapporteure cherche à assurer une plus grande transparence en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union dans les domaines d'action de l'asile, de la migration et de l'intégration. À cette fin, la rapporteure réintroduit une annexe au règlement recensant les actions pouvant bénéficier d'un soutien de l'Union, sur la base de la pratique actuelle dans le cadre du Fonds «Asile, migration et intégration» existant.

La rapporteure s'efforce également de veiller à ce que les États membres financent tous les objectifs énoncés dans le règlement de manière stable et prévisible. À cette fin, la rapporteure propose un pourcentage minimal de financement — provenant à la fois des plans de partenariat national et régional et de la facilité de l'Union — pour l'objectif portant sur le développement du régime d'asile européen commun, y compris la mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, et un pourcentage minimal pour l'objectif portant sur l'intégration et la migration légale, que la rapporteure juge extrêmement important.

Le rapporteur aborde la question du cofinancement pour les bénéficiaires potentiels du règlement AMI. Les taux de cofinancement proposés par la Commission dans la proposition de règlement relatif aux plans de partenariat national et régional prévoient des niveaux de cofinancement totalement irréalistes pour les organisations de la société civile de petite taille, et même pour les collectivités locales et régionales de petite taille, qui fournissent une assistance au niveau local pour les actions en matière d'asile et d'intégration. Par conséquent, le rapporteur propose d'établir des taux de cofinancement spécifiques en ce qui concerne le soutien fourni au titre du règlement AMI. Il s'agit de garantir la viabilité continue des acteurs de la société civile et des projets qu'ils mènent, qui sont essentiels pour aider les États membres à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'instrument.

Dans le même temps, les modifications visent à préserver l'orientation interne principale du Fonds et à limiter les dépenses pour les actions dans les pays tiers à un maximum de 5 % des ressources annuelles de la facilité de l'UE consacrées au règlement AMI. Les plans de partenariat national et régional des États membres sont également soumis à la limite de 5 %. Étant donné qu'il s'agit du seul instrument de financement de l'Union pour l'asile et la migration, et que les défis internes en matière d'intégration et liés à la mise en œuvre du pacte

restent considérables, le soutien au titre de cet instrument doit avant tout soutenir des mesures au sein de l'Union et contribuer directement au fonctionnement des régimes d'asile et d'intégration européens.

Enfin, au-delà des programmes des États membres, il subsiste une demande importante de financement direct des autorités locales et régionales pour la mise en œuvre des actions d'intégration. Sur la base de la pratique établie dans le cadre du Fonds actuel, la rapporteure propose que la facilité de l'UE réserve 5 % du soutien annuel aux affaires intérieures spécifiquement pour les actions d'intégration menées par les autorités locales et régionales.